



Capsule no 18

2015-04-19

Alcool ou drogue au volant : le refus d'obéir à un ordre d'un policier est un crime

Saviez-vous que...

Un policier qui soupçonne qu'une personne a de l'alcool, ou une ou plusieurs drogues, ou une combinaison des deux dans son organisme, peut lui ordonner de souffler dans un appareil de dépistage approuvé ou lui ordonner de se soumettre à des épreuves de coordination des mouvements ou les deux.

Refuser d'obéir à cet ordre d'un policier peut avoir des conséquences sérieuses. Il s'agit en fait d'un crime prévu au [Code criminel](#) qui s'appelle le **refus d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix**.

Si la personne est déclarée coupable, elle pourrait être **condamnée à une amende ou une peine d'emprisonnement**, en plus d'une interdiction de conduire un véhicule à moteur pendant au moins un an.

De plus, un policier peut aussi ordonner à une personne qui est à bord de son véhicule, même si elle ne conduit pas, de se soumettre à ces tests, s'il soupçonne la présence d'alcool ou de drogue ou une combinaison des deux dans son organisme. Cette personne pourra être accusée d'avoir eu la [garde ou le contrôle du véhicule à moteur](#) alors que sa capacité de conduire était affaiblie ou de refus d'obtempérer si elle ne s'est pas soumise aux tests.

Réf. : Articles 254(2) et 259(1) et (1.1) du [Code criminel](#)

Important! Cette capsule n'est pas un avis ou un conseil juridique. Pour connaître les règles particulières à votre situation, consultez un avocat.

Vous avez des suggestions de capsules ou des sujets sur lesquels vous aimeriez en savoir plus?
Écrivez-nous à : communications@dpcp.gouv.qc.ca